

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↙

Jugement du Mardi 16 juillet 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant, Rapporteur ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences ;
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 22 mai 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur _____ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent,

Le rapport de Monsieur Hervé LELOUREC entendu,

Monsieur _____ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que _____, étudiant en première année de Master d'informatique, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris, au cours de l'épreuve de « conception de logiciels », en possession de documents de cours en relation avec le sujet de l'examen, rédigés sur une copie d'examen ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir agi de la sorte en pensant qu'il pouvait légitimement utiliser ces documents pendant l'épreuve, le sujet ne mentionnant pas l'absence d'autorisation ;

Considérant que sauf mention contraire, les documents ne sont pas autorisés en examen ;

Considérant de surcroît que la présentation du document est de nature à établir sa destination frauduleuse ;

Considérant qu'il est dès lors établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Monsieur _____ **pour une durée d'un an, assortie du sursis, de l'Université de Nantes.**
Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve de « conception de logiciels ».**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur Le Recteur de l'Académie de Nantes et à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences et Techniques.

Fait et prononcé à Nantes, le 17 juillet 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↪

Jugement du Mardi 16 juillet 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant, Rapporteur ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences ;
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 10 juin 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame _____ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame _____ étant présente,

Le rapport de Monsieur Hervé LELOUREC entendu,

Madame _____ ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Madame _____, étudiante en troisième année de Licence de LEA, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen ;

Considérant que lors de la correction des copies de l'épreuve de civilisation britannique, des similitudes ont été constatées par le correcteur sur la copie de Madame _____ et de Madame _____ ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir recopié mots pour mots la copie de sa voisine, Madame _____, sans que cette dernière ne soit informée ou complice de la fraude ;

Considérant qu'elle explique avoir agi de la sorte dans un état de fatigue et de stress, qui ne justifie en rien son geste, qu'elle exprime ses regrets et adresse des excuses à la communauté universitaire, en particulier à Madame _____ ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

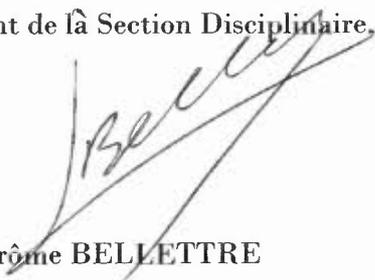
DECIDE :

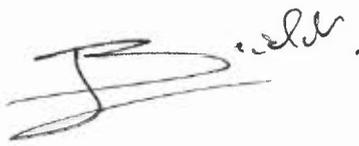
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Madame _____ pour une durée d'un an, assortie du sursis, de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation** de l'épreuve de « civilisation britannique ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur Le Recteur de l'Académie de Nantes et à Monsieur le Directeur de la Faculté des Langues et Cultures Etrangères.

Fait et prononcé à Nantes, le 17 juillet 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 16 juillet 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Enseignant, Rapporteur ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences ;
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 10 juin 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant absente,

Le rapport de Monsieur Hervé LELOUREC entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame [redacted] étudiante en troisième année de Licence de LEA, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen ;

Considérant que lors de la correction des copies de l'épreuve de civilisation britannique, des similitudes ont été constatées par le correcteur sur les copies de Madame [redacted] et de Madame [redacted] ;

Considérant que l'instruction a permis d'établir que la fraude est le seul fait de Madame [redacted] et que Madame [redacted] ne s'est pas non plus rendue coupable d'une quelconque complicité ;

PAR CES MOTIFS,

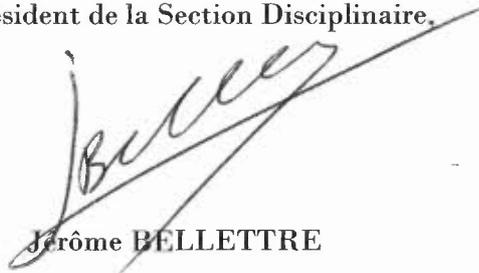
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la relaxe de Madame [redacted].
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [redacted], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur Le Recteur de l'Académie de Nantes et à Monsieur le Directeur de la faculté des Langues et Cultures Etrangères.

Fait et prononcé à Nantes, le 17 juillet 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET
